

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1808

présenté par

Mme Colin-Oesterlé et M. Patrier-Leitus

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« seuls professionnels de santé »

les mots :

« seules agences régionales de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des médecins est opposé à la constitution de listes publiques ou professionnelles. Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, ne peut être détenu que par les autorités de l'État, qui seules ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire. Cet amendement a été travaillé avec l'Ordre national des médecins.